

Responsabilités et droits des administratrices et administrateurs
Mesures de santé et de sécurité COVID-19
(traduction non officielle)

En vertu de la loi de Nouvelle-Écosse sur la santé et la sécurité au travail, les administrateurs, ainsi que le MEDPE, les régions/CSAP, les enseignants et le personnel, ont le devoir de prendre « toutes les précautions raisonnables dans les circonstances » assurer la santé des personnes de sécurité présentes et à proximité des écoles, y compris les élèves, les autres administrateurs, les enseignants et le personnel. Bien qu'il s'agisse d'une obligation importante, notez que ce n'est pas nouveau ; les administrateurs ont prouvé au fil des ans qu'ils pouvaient relever des défis et respecter leurs obligations en matière de sécurité.

Ce qui est nouveau, bien sûr, ce sont les risques associés au COVID-19 et la difficulté qui pourrait découler de l'évaluation des précautions « raisonnables dans ces circonstances ». Pour aider les administrateurs, nous fournissons les informations suivantes :

1. **ÊTRE INFORMÉ** : Les administrateurs ne sont pas censés agir en tant que professionnels de la santé et ne sont pas en mesure d'évaluer les risques de COVID-19 dans le vide. Par conséquent, il est essentiel que les administrateurs connaissent et suivent les conseils et les directives fournis par la santé publique. Cela comprend le plan de retour à l'école de la Nouvelle-Écosse, les plans individuels des écoles préparés sur cette base ainsi que d'autres conseils et directives axés sur l'école qui peuvent provenir du Bureau du médecin-hygiéniste en chef, des régions/CSAP et du MEDPE, tels que les protocoles pour expositions au COVID-19 à risque faible, moyen et élevé. Ces directives et directives jettent les bases de précautions raisonnables dans les circonstances.
2. **S'ASSURER QUE LES AUTRES SONT INFORMÉS** : Une partie des précautions raisonnables consiste à fournir aux autres les informations dont ils ont besoin. Assurez-vous que l'information est continuellement distribuée aux enseignants, au personnel, aux élèves et aux parents/tuteurs, le cas échéant.
3. **ASSUREZ-VOUS QUE LES PROTOCOLES SONT RESPECTÉS** : En tant que dirigeants de l'école, les administrateurs doivent donner l'exemple en suivant les protocoles et, si vous ne pensez pas que les protocoles nécessaires sont suivis par quiconque dans l'école, vous devez intervenir pour vous assurer que cela est corrigé immédiatement.
4. **DANGERS/REFUS DE TRAVAIL** :
 - a. Chaque employé, y compris les administrateurs, a l'obligation de signaler tout aspect de l'école qui, selon lui, peut être dangereux pour la santé et la sécurité de quelqu'un. L'obligation consiste d'abord à signaler ce problème à un supérieur direct et, s'il n'y a pas de solution appropriée à la satisfaction de l'employé, au comité mixte de santé et de sécurité au travail. S'il n'est pas résolu à la satisfaction de l'employé à ce moment-là, l'employé doit se présenter à la Division de la SST de la Nouvelle-Écosse et un agent de

la SST enquêtera et, si nécessaire, ordonnera que des mesures soient prises pour résoudre le danger ou rejeter l'affaire.

- b. De plus, tout employé qui a des motifs raisonnables de croire que tout aspect du travail est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de toute autre personne a le droit de refuser d'effectuer ce travail particulier. En suivant le même processus de signalement ci-dessus, l'employé peut continuer de refuser le travail en attendant la résolution satisfaisante du danger par son superviseur ou le comité mixte de santé et de sécurité au travail, ou enfin en attendant les instructions d'un agent de SST.
- c. Les employés sont tenus de signaler immédiatement les dangers. Bien qu'il n'y ait pas de délai précis pour un refus de travailler, le refus sera généralement communiqué en relation avec le rapport.
- d. En tant qu'administrateur, si quelqu'un vient vous voir pour signaler un danger dans l'école, vous devriez consulter toutes les politiques ou procédures internes concernant les rapports de danger sur le lieu de travail et les refus de travailler pour vous assurer qu'elles sont respectées. De plus, n'hésitez pas à demander conseil à votre propre superviseur ou aux Régions/CSAP si vous avez besoin d'informations ou de ressources pour le faire.
 - i. Si vous pensez que le danger est justifié sur la base des informations disponibles, prenez des mesures pour faire face au danger, toujours avec le soutien de votre superviseur ou des Régions/CSAP si nécessaire. En attendant la résolution, des mesures devraient être mises en œuvre pour garantir que personne ne soit exposé au danger. Par exemple, cela pourrait signifier détourner la circulation piétonnière dans une zone particulière ou remplacer une station d'assainissement. Dans le pire des cas, une fermeture d'école pourrait être nécessaire, mais dans la plupart des cas, une solution moins perturbatrice sera disponible. Par exemple, même dans le cas d'une exposition au COVID-19 dans l'école, les directives actuelles indiquent que la fermeture de l'école n'est requise que si la santé publique le demande.
 - ii. Si vous n'êtes pas d'accord pour dire qu'un danger est justifié ou ne le répondez pas à la satisfaction des employés, les employés peuvent continuer à refuser le travail prétendument dangereux en attendant les rapports au comité mixte de santé et de sécurité au travail et, si nécessaire, une enquête par un agent de SST. Si cela se produit, la sécurité des enfants touchés doit également être prise en compte. Encore une fois, consultez les politiques ou procédures internes pour vous assurer qu'elles sont respectées et demandez des conseils supplémentaires si nécessaire.
- e. En tant qu'administrateur, vous avez la même obligation de signaler les dangers sur le lieu de travail et, si vous pensez qu'il y a un danger, vous devez à nouveau prendre des mesures pour vous assurer que d'autres ne sont pas exposés à ce danger.
- f. Vous avez également le même droit de refuser de travailler que tout autre employé. Un refus de travailler ne doit être exercé que si vous pensez raisonnablement que l'exécution du travail présente un danger pour votre santé et votre sécurité ou pour la santé et la sécurité d'autrui. Encore une fois, il est important de fonder une telle décision sur les conseils et les orientations disponibles de la santé publique.